

Département d'Eure-et-Loir

Enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Centrale Eolienne de Moisville en vue de l'exploitation d'un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et de deux postes de livraison situé sur le territoire de la commune de Prasville (28)

Conclusions motivées du commissaire enquêteur.



Commissaire enquêteur : Frédéric Ibled

Destinataires :

- Madame le Préfet d'Eure-et-Loir
- Madame la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans
- archives

CONCLUSIONS MOTIVEES

du commissaire enquêteur

1 Rappels concernant l'enquête publique.

1.1 Régularité de la procédure

Cette enquête s'est déroulée du mardi 16 novembre au 20 décembre 2021. Les mesures légales d'affichage et d'information du public ont été réalisées par l'autorité organisatrice et certifiées par un constat d'huissier de justice.

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'information du public a été effectuée en conformité avec les textes législatifs et réglementaires, par un affichage de l'avis d'enquête aux panneaux de chacune des 10 communes situées dans un rayon de 6 kilomètres. Tous ces avis sont restés à l'affichage dans les délais et durées imposés par les textes.

Le dossier d'enquête, en version papier, ainsi que le registre sont restés à disposition du public dans la mairie de Prasville pendant toute la durée de l'enquête aux horaires habituels d'ouverture au public de la mairie.

Il l'était également en version dématérialisée sur le site la Préfecture d'Eure-et-Loir et sur le site Internet du registre dématérialisé.

Je me suis tenu à la disposition du public durant 4 permanences.

Le public a eu la faculté de communiquer ses observations par voie électronique sur le site de la Préfecture d'Eure-et-Loir, par écrit sur le registre d'enquête publique mis à disposition en mairie de Prasville, par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête en mairie de Prasville ou sur le registre dématérialisé.

Je constate que le contenu du dossier apporte une information complète permettant à chaque lecteur de se forger une opinion éclairée sur la nature et les implications du projet.

1.2 Organisation de l'enquête

Par la décision n°21000113/45 en date du 29 septembre 2021, Madame la Présidente déléguée du Tribunal administratif d'Orléans m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

J'ai déclaré par écrit ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions et j'ai accepté cette mission pour la remplir en toute indépendance et impartialité.

L'Autorité Organisatrice étant la Préfecture d'Eure-et-Loir, nous avons, avec le Bureau des Procédures Environnementales, et après consultation de la mairie de Prasville et du porteur de projet, défini les modalités d'organisation de l'enquête et avons entretenu un contact régulier par téléphone et par courriel.

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 16 novembre à 9h00 au lundi 20 décembre 2021 à 18h00 suivant les modalités définies dans l'arrêté de Madame le Préfet d'Eure-et-Loir en date du 22 octobre 2021.

Quatre permanences ont eu lieu en mairie de Prasville les mardi 16 novembre 2021 de 16h00 à 18h00, lundi 29 novembre 2021 de 10h30 à 12h00, samedi 11 décembre 2021 de 10h30 à 12h00 et lundi 20 décembre 2021 de 16h00 à 18h00.

Dix (10) observations ont été consignées sur les registres papier et dématérialisé.

Madame Gwenaëlle Born, chef de projets éoliens, en charge de la coordination globale et de la conception du projet éolien de Moisville a répondu à mes différentes demandes d'information. Pendant ses congés, Monsieur Frédéric Hanier, Responsable Région, a répondu promptement à mes différentes demandes.

En conséquence, je considère que le dossier est complet et la procédure régulière.

A l'issue de cette procédure, Madame le Préfet d'Eure-et-Loir sera amené à prendre un arrêté préfectoral d'Autorisation Environnementale ou, le cas échéant, un arrêté de rejet pour cette demande.

1.3 Le projet

Le projet soumis à la présente enquête publique porte sur la construction d'un parc éolien de 4 éoliennes et de deux poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de Prasville. Le modèle définitif des machines n'est pas encore retenu, mais leur gabarit maximum sera de 185 mètres de hauteur totale (mât et pales comprises). La puissance envisagée par éolienne est, au maximum de 26,4 MW soit un total maximum pour le parc de 105,6 MW.

La demande d'autorisation environnementale a été déposée par la SAS «Centrale Eolienne de Moisville», filiale de la société «CNR»; la personne en charge du dossier est Madame Gwenaëlle Born, Chef de projets éoliens, situé au 1B Parc de Brocéliande, à Saint-Grégoire 35760.

Cette autorisation concerne l'autorisation environnementale d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Ces présentes conclusions motivées sont l'aboutissement d'une réflexion qui s'appuie sur une étude minutieuse du dossier, sur l'avis de la MRAe, sur nos observations lors de la visite des lieux, sur le déroulement de l'enquête, sur les explications et réponses du Maître d'Ouvrage, sur le contenu des 10 observations du public et sur diverses investigations documentaires.

2 Points relevés par le commissaire enquêteur

2.1 Le Règlement National d'Urbanisme de Prasville

Le projet est compatible avec le Règlement National d'Urbanisme ainsi qu'avec les différents documents de planification dont il est concerné.

2.2 Les dangers et risques

Dans ce projet, le dossier envisage plusieurs modèles d'éoliennes. Les paramètres de ces éoliennes influenceront les impacts et dangers de l'installation. Les valeurs les plus impactantes des modèles envisageables pour ce projet ont été retenues. Il s'agit ici de la hauteur totale de l'éolienne. Un projet d'installation de méthaniseur a été porté à la

consultation du public. La situation de ce projet méthaniseur est à environ 170 mètres de l'éolienne E3.

Après consultation de l'autorité organisatrice et de service instructeur de ces deux dossiers, il apparaît n'y avoir aucun lien entre ces 2 projets au moment de leurs instructions.

Dans son mémoire en réponse au procès verbal de synthèse, le maître d'ouvrage a effectué une actualisation de l'étude de dangers pour prendre en compte le projet de méthaniseur.

2.3 La santé (bruit, air, eau potable)

Il semble évident que la présence d'un champ éolien est de nature à affecter la qualité de vie de certains riverains. Ces nuisances sont évaluées et prises en compte par le maître d'ouvrage qui propose de nombreuses mesures de réduction adaptées au contexte local et à la nature du projet telles que l'augmentation de la distance d'implantation entre les habitations et les éoliennes au-delà des 500m réglementaires et la mise en œuvre des contrôles de conformité acoustiques après installation.

En outre, il convient de souligner, comme le rappelle l'Académie de Médecine¹, *«que l'éolien présente réellement des effets positifs sur la qualité de l'Air et donc sur certaines maladies»*, ce qui est bénéfique pour l'ensemble de la population.

Les risques pour la santé humaine liés à la proximité d'éoliennes sont souvent évoqués dans les enquêtes publiques concernant l'éolien, et la présente consultation n'a pas dérogé à ce constat. Sont ainsi signalés par de nombreux participants à l'enquête des effets nocifs dus aux ondes sonores audibles et inaudibles (infrasons, ondes électromagnétiques).

Les niveaux de bruit respectent l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur. Ces nuisances sonores audibles devraient être minimisées grâce à des mesures de réduction et de bridage mises en œuvre par le pétitionnaire.

Il apparaît, à la lecture du rapport de l'académie de médecine daté de 2017, que les diverses ondes produites par les éoliennes n'induisent pas directement de pathologies organiques. Cette affirmation est confortée par le rapport d'expertise de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) de la même année.

Le projet n'est pas inclus dans un périmètre de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine.

2.3.1 Risques importants de mortalité pour l'avifaune

Dans l'étude d'impact, les risques de collision des oiseaux patrimoniaux semblent faibles à modérés, et négligeables à l'effet barrière ;

Concernant les chiroptères, le tableau, en page 213 de la pièce n°4 du dossier d'enquête, montre une sensibilité générale majoritairement de forte à très forte sur toutes les espèces de chauve-souris. La mise en œuvre de mesures d'évitement, de mesures de réduction et d'accompagnement ; arrêt ou bridage des éoliennes en certaines périodes nocturnes ou en fonction de la vitesse du vent (Pièce n°4 page 380) ; aucune plantation de haies ou autre

1 Rapport sur les éoliennes M Tran ba huy version 3 mai 2017 (disponible sur Internet)

aménagement attractif pour les insectes, l'avifaune et les chauves-souris ne sera mise en place en pied d'éolienne et dans un périmètre de 100 m autour des mâts.

Le pétitionnaire, dans la mise L'autorité environnementale recommande de définir les conditions pluviométriques qui permettraient de s'affranchir de l'obligation de bridage née des autres paramètres. Cette recommandation a été prise en compte dans le dossier présenté à l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a le sentiment que les mesures d'évitement et de réduction prises pour les espèces protégées et sensibles dans l'aire d'étude sont de nature à favoriser leurs préservations. Elles contribueront à maintenir des espèces en place et à diminuer fortement le risque de collision de l'avifaune et des chiroptères tout au long de la phase d'exploitation des éoliennes.

2.3.2 Risques spécifiques pour les élevages évoqués lors de la présente enquête.

Deux personnes ont déposé une observation faisant état d'un risque pour le bétail vivant à proximité de la zone d'implantation des éoliennes.

L'impact sanitaire des éoliennes a fait l'objet de plusieurs rapports dont :

- l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

- L'Académie nationale de médecine.

Il ressort de ces rapports que

- aucune maladie ni infirmité ne semble pouvoir être imputée » au fonctionnement des éoliennes ;

- infrasons émis par les éoliennes peuvent « raisonnablement être mis hors de cause », donc qu'ils ne provoquent pas d'effets sur la santé ;

L'impact sanitaire des éoliennes sur les élevages n'est pas non plus avéré.

2.4 Transition écologique et limitation de la dépendance énergétique

En région Centre-Val de Loire, le SRADDET a été approuvé le 4 février 2020. Il fixe pour objectifs de :

- Réduire de 100 % les émissions de gaz à effet de serre (GES) d'origine énergétique entre 2014 et 2050 ;

- Réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 40 % en 2030 par rapport à 2012 ;

- Porter la part des énergies renouvelables à 33 % au moins de la consommation finale brute d'énergie en 2030.

A noter également que l'un des objectifs vise à modifier les modes de production et de consommation d'énergies, notamment par l'énergie éolienne.

Le SRE recommande un développement éolien en augmentant la densité des parcs existants

Les textes évoqués ci-dessus ont tous pour ambition de favoriser le développement des énergies renouvelables et notamment l'éolien.

Il convient aussi de rappeler qu'en contribuant à la diversification du mix énergétique, l'éolien est un facteur de sécurisation de la production d'électricité et qu'il favorise la diminution de la dépendance énergétique de la France.

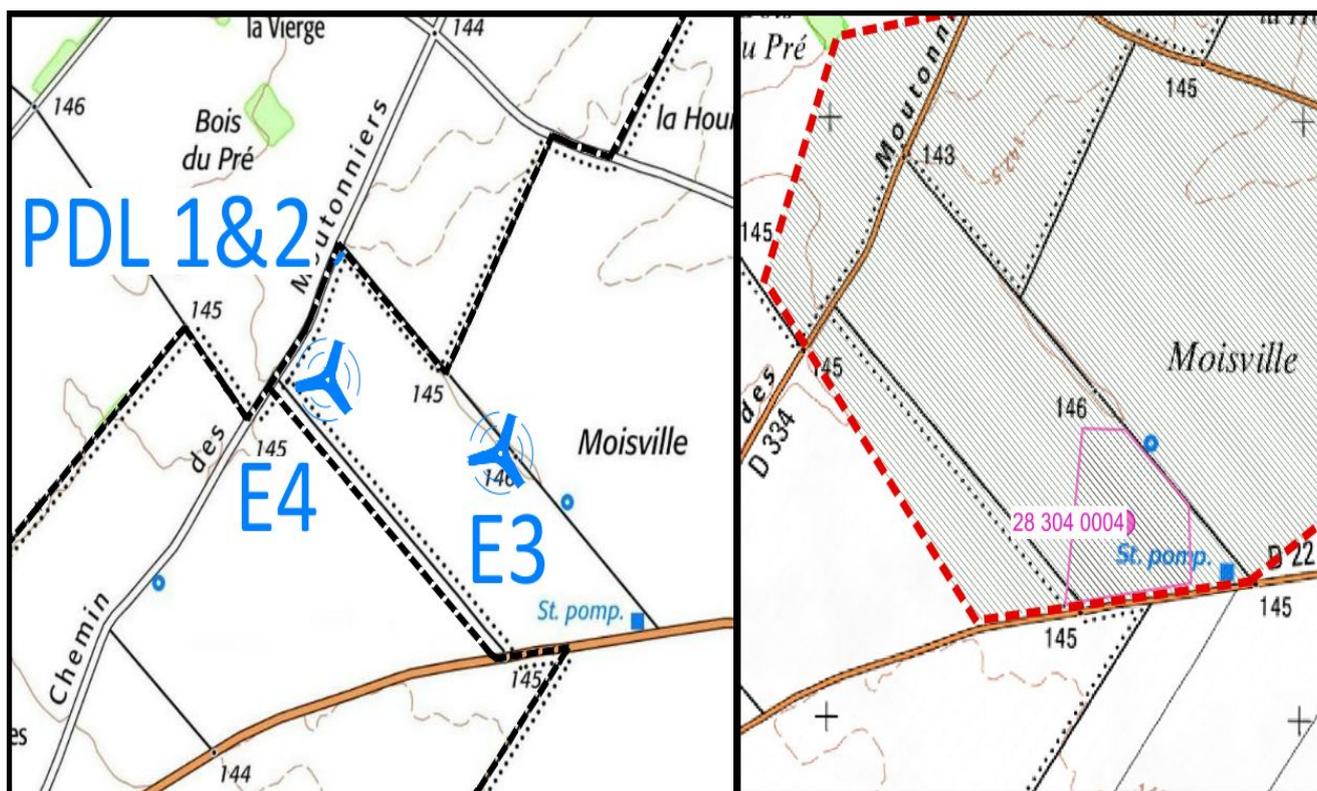
Contrairement aux centrales thermiques à combustible nucléaire ou fossile, il n'est pas nécessaire d'importer du combustible pour faire fonctionner une éolienne.

L'éolien étant une énergie renouvelable, assurer son développement est en conformité avec les objectifs fixés dans le cadre de la politique énergétique européenne, française et régionale du Centre-Val de Loire et permet en conséquence de lutter contre le réchauffement climatique tout en favorisant l'indépendance énergétique de notre pays.

L'énergie éolienne constitue un complément, mais avec une puissance prévue de 26,4 MW maximum le projet de parc éolien de Moisville participe néanmoins à la réalisation des objectifs susmentionnés.

2.5 le patrimoine

Concernant le patrimoine archéologique, un site a été identifié au lieu-dit Moisville (n°28.304.0004). L'éolienne n°E3 semblerait se situer à proximité immédiate de cette partie de parcelle.



Extraits du dossier «Elements graphiques, plans ou cartes» et de l'avis de la DRAC du 26 mai 2021

Il convient que le maître d'ouvrage se rapproche du Service Régional d'Archéologie pour mettre en œuvre toutes mesures de protection des sites.

2.6 Les paysages

Le projet se situe en plaine de Beauce. La platitude des terrains fait que le moindre obstacle a un rôle d'écran.

L'implantation de machine sera au-delà de 780m de tout lieu de vie, il n'en demeure pas moins que des éoliennes culminant à environ 185 m maximum en bout de pâles généreront un impact visuel réel.

Le paysage ressenti varie selon l'âge et le vécu des personnes. Ce ressenti évolue avec le temps, l'expérience ou l'évolution des mœurs.

L'impact d'un projet de parc éolien sur le paysage renvoie inévitablement à une appréciation subjective, propre à chaque individu et susceptible de varier en fonction de chaque personnalité.

Néanmoins l'objectif du Schéma Régional Eolien (SRE), qui reste un document de référence pour la planification de l'éolien, est d'éviter le mitage du paysage, de maîtriser la densification éolienne sur le territoire, de préserver la biodiversité et les paysages les plus sensibles à l'éolien, et de rechercher une mise en cohérence des différents projets éoliens

Si le commissaire enquêteur comprends les inquiétudes de certains habitants au regard de l'impact paysager du projet qui modifie leur cadre de vie, cet aspect m'apparaît en l'espèce acceptable au regard de la nature même du projet et de sa vocation qui vise à contribuer au développement des énergies renouvelables et à la transition énergétique.

2.7 Incidence sur l'emploi

2.7.1 Création d'emplois locaux en phase chantier (construction/démantèlement)

Pendant la phase développement, différents bureaux d'études ont été missionnés : Ater Environnement (Haut-de-France), Delhom Acoustique (Île-de-France), Calidris (Payse-de-la-Loire) et Vensolair (Bretagne).

Pour la phase chantier, il apparaît, dans le dossier, que CEMOI / Vensolair souhaite également recourir en priorité à des entreprises locales. Le maître d'ouvrage fera prioritairement appel (terrassements, aménagement des voies et des aires de montage, fourniture du béton, bureaux d'études, géomètres, etc.).

Évidemment d'autres entreprises seront indirectement et temporairement sollicitées notamment pour la restauration et l'hébergement des ouvriers travaillant sur le chantier.

2.7.2 Création d'emploi local en phase exploitation

Localement, la maintenance d'un parc nécessite de faire appel à des entreprises locales ; quelques emplois pourront ainsi être créés directement dans la zone d'implantation des éoliennes afin d'assurer l'entretien, les réparations légères et les contrôles de l'ensemble des installations, mais aussi pour assurer la mise en œuvre et le suivi des mesures environnementales.

2.8 Retombées financières pour les administrés et les collectivités

Elles sont consécutives à la perception de loyers et à la fiscalité

✓ Les loyers

Les 4 éoliennes, les deux postes de livraison affectant uniquement des parcelles privées, les loyers sont perçus exclusivement par les propriétaires de ces parcelles.

✓ **La fiscalité**

L'installation d'un parc éolien intervient fortement dans l'économie locale en générant des retombées économiques directes et indirectes qui permettent aux collectivités d'investir sur le territoire pour une amélioration continue de la qualité de vie.

Depuis 2010 et la réforme de la taxe professionnelle (loi n°2009-167 de finances), une nouvelle fiscalité a été instaurée pour les installations éoliennes.

En conséquence, selon l'estimation, à partir des taux votés en 2020, l'apport fiscal se distribue comme suit :

- 46090 €/an pour le département d'Eure-et-Loir ;
- 88745 €/an pour la Communauté de Communes Coeur de Beauce ;
- 42220 €/an pour la commune de Prasville.

2.9 Avis des conseils municipaux

Les deux avis reçus, favorable, ont été émis par le conseil municipal de Moutiers-en-Beauce et le Conseil Communautaire du Cœur de Beauce.

Un troisième avis, de la municipalité de Louville-la-Chenard, a été reçu et transmis au commissaire enquêteur après les délais légaux. Néanmoins, cet avis favorable d'une municipalité voisine montre l'intérêt et l'adhésion de celle-ci à l'objectif départemental, régional et national de réduction des gaz à effet de serre.

2.10 Observations du public

Il a été donné au public le moyen d'exprimer, sans contraintes, des remarques, de recevoir toutes explications de ma part, dans mon domaine de compétence et d'écrire en toute liberté sur les registres d'enquête disponible en mairie de Prasville ou sur le site du registre dématérialisé ou m'adresser des courriers à joindre au registre d'enquête.

Les quatre permanences réalisées pendant les 35 jours d'enquête publique a été faiblement utilisé par la population. Six (6) personnes sont venus me rencontrer lors des permanences. Certains ont produit leurs remarques sur les registres.

Toutes les observations ont été portées à la connaissance du maître d'ouvrage par voie de procès-verbal de synthèse, et ont fait l'objet d'un mémoire en réponse du maître d'ouvrage, avec une mises à jour de l'étude de dangers pour intégrer le projet de méthaniseur voisin.

3 Conclusions et Avis du commissaire enquêteur

Je constate que :

➤ Le dossier relatif à la demande d'autorisation environnementale mis à l'enquête était recevable ;

- Le projet prend en compte et préserve l'environnement avec la volonté de diminuer les gaz à effet de serre ;
- Le projet participe à la concrétisation des objectifs européens, français et régionaux visant à lutter contre le réchauffement climatique et à favoriser l'indépendance énergétique de notre pays ;
- Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public dans de bonnes conditions. Les résumés non-technique étaient bien réalisés et permettaient au public de comprendre la nature du projet. Il était détaillé pour pouvoir évaluer la nature et l'incidence des aménagements envisagés sur le site ;
- Le cadre réglementaire de l'enquête a été respecté dans son déroulement et sa clôture ;
- Les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation et de coopération avec le commissaire-enquêteur ;
- La publicité de l'enquête, par affichage, a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête, sur le panneau d'affichage des mairies concernées, ainsi que sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir. J'ai constaté que cette publicité a été réalisée dans la presse dans le respect des textes réglementaires ;
- Le pétitionnaire a répondu régulièrement à mes interrogations en cours d'enquête, il a profité d'un mémoire en réponse au procès verbal de synthèse pour apporter des réponses, étayées par des données extraites du dossier et de rapports, aux questions posées. Dans son mémoire en réponse, produit une actualisation de l'étude de dangers pour prendre en compte le projet de méthaniseur de la société concurrente SAS Beauce Energies ;
- Il a été donné au public le moyen d'exprimer, sans contraintes, des remarques, de recevoir toutes explications de ma part, dans mon domaine de compétence et d'écrire en toute liberté sur le registre d'enquête ou m'adresser des courriers à joindre au registre d'enquête.

Je considère que :

- Les principaux impacts et enjeux locaux ont été identifiés et évalués ;
- Le projet est compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur et avec les divers plans et schéma relatifs au climat et à l'énergie notamment ;
- La consommation des terres agricoles concernées, n'est ni excessive, ni démesurée ;
- Les retombées financières non négligeables pour la communes d'assise du projet et pour la Communauté de Communes Coeur de Beauce ;
- Les avis favorables émis par les communes et l'intercommunalité
- Les moyens de suivi et de surveillance indiqués dans le dossier fourniront à l'inspection de l'environnement une information sur les nuisances générées par cette installation et démontrent une volonté de transparence auprès du public.

Conclusions

Le commissaire enquêteur a rédigé ses conclusions en tenant compte :

- de l'étude du dossier ;
- des contacts avec les représentants de l'État et avec le public lors des 4 permanences ;

- de l'étude des réponses présentées par le maître d'ouvrage à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale et en réponse aux observations du public ;
- de recherches documentaires sur Internet.

En conséquence, j'estime que les atteintes au cadre de vie et à la santé évoquées par une frange de la population sont prises en compte et seront a priori atténuées. Elles ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet de parc éolien de Moisville.

Compte tenu des points relevés ci-dessus, du respect des procédures, de la libre expression du public et de la régularité de l'enquête publique, j'émet un

AVIS FAVORABLE,

au projet de demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Centrale Eolienne de Moisville en vue de l'exploitation d'un parc éolien situé sur le territoire de la commune de Prasville (Eure-et-Loir)

La Loupe, le 24 janvier 2022



Le commissaire enquêteur

Frédéric Ibled